



**RÉGION ACADÉMIQUE
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des ressources humaines
Division des personnels d'administration et
d'encadrement**

Cayenne, le **22 FEV. 2024**

Le Recteur de Région académique de Guyane
Chancelier des Universités
Directeur académique des services
de l'Éducation nationale

RECTORAT
Division des Personnels Administratifs,
Techniques et d'Encadrement

Réf : ASGA-DRH/E.T/E.D N° **47** -24

Affaire suivie par :
Edith TROCHIMARA

Tél : 05 94 27 20 21

Mél : dpa@ac-guyane.fr
Intra.dpa@ac-guyane.fr

Troubiran, route de Baduel – BP 6011
97306 Cayenne CEDEX

à

L'attention des personnels ITRF, administratifs,
techniques, sociaux, santé

S/C

Madame la DAASEN

Monsieur le Secrétaire Général d'Académie

Mesdames et Monsieur les adjoints secrétaires généraux
d'académie

Mesdames les Inspectrices Adjointes à la DAASEN de
l'Education nationale du 1^{er} degré

Madame la Doyenne

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs du 1^{er} degré

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du 2nd
degré

Madame la Cheffe du SAIO-MLDS

Monsieur le Directeur du Réseau CANOPÉ

Mesdames les Directrices des C.I.O

Mesdames et Messieurs les conseillers techniques et
chargés de mission

Mesdames et Messieurs les Chefs de division

Mesdames et Messieurs les Chefs de service

Objet : Exercice des fonctions à temps partiel – Année scolaire 2024-2025

Réf. : Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié, fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Décret 95-134 du 7 février 1995 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel et modifiant le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat, modifié ;

Décret N°2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat, modifié ;

Les dispositions de la présente circulaire applicables à la rentrée 2024, concernent les personnels titulaires, stagiaires et non titulaires (1) de la filière IATSS (ITRF, Administratif, Technique, Santé et Social) souhaitant présenter une demande de temps partiel au titre de l'année scolaire 2024-2025.

A) Conditions d'attribution :

1/ - Temps partiel de droit

Le temps partiel est accordé de droit pour raisons familiales, sur présentation des pièces justificatives nécessaires :

➡ À l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^e anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption, pendant 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

L'année au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 3 ans, le temps partiel est octroyé jusqu'à la date d'anniversaire des 3 ans.

En conséquence, il appartient à l'agent de faire connaître ses intentions, à compter de cette date, soit en faveur :

- d'une reprise à temps complet,

- du maintien à temps partiel mais sur autorisation jusqu'au terme de l'année scolaire correspondante, sachant que celui-ci n'ouvre plus droit à la prestation d'accueil jeune enfant.

➡ Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (autorisation subordonnée à la production d'un certificat médical renouvelé tous les six mois).

➡ Aux fonctionnaires ayant une RQTH.

➡ Pour la création ou reprise d'entreprise (pour une durée maximale d'un an renouvelable 1 fois).

Un temps partiel de droit ne peut être accordé **au cours de l'année scolaire** qu'à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, du congé parental, après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'adopté ou lors de la survenance des événements susmentionnés.

2/ – Temps partiel sur autorisation

En dehors des cas susmentionnés, le temps partiel entre 50% et 90% de la durée hebdomadaire de service à temps plein, est accordé sur autorisation, en fonction des nécessités de service.

Les agents comptables peuvent bénéficier des seules quotités de 80% et 90%.

B) Procédure d'octroi

Présentation des demandes

Les demandes doivent être formulées sur l'imprimé ci-joint, pour la durée de l'année scolaire. **La reprise à temps plein n'est possible qu'à l'issue de la période accordée.** En cas de motif grave, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai.

Renouvellement des demandes

L'autorisation est renouvelable, à chaque fin de période, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. Au terme de ces trois années, le renouvellement doit obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite dans les délais règlementaires.

Calendrier

Date limite de retour par la voie hiérarchique des demandes à la DPATE : **le 29 MARS 2024** délai de rigueur.

(1) Agent non titulaire employé plus d'un an à temps complet

Les demandes tardives ne seront prises en considération que si elles revêtent un caractère exceptionnel.

C) Situation des personnels exerçant à temps partiel

Administrative

Les agents exerçant à temps partiel demeurent en position d'activité. Ils peuvent en conséquence prétendre aux mêmes droits à congés, calculés en fonction de leur quotité de service.

Constitution du droit à pension

☞ Temps partiel sur autorisation

Les services accomplis à temps partiel peuvent être décomptés comme des périodes de travail à temps plein pour la liquidation des droits à pension, dans la limite de 4 trimestres pour l'ensemble de la carrière. La surcotisation doit faire l'objet d'une demande expresse, lors de la demande de temps partiel et à chaque reconduction, même tacite (avant la fin de chaque période).

☞ Temps partiel de droit pour raisons familiales

Le temps partiel de droit pour raisons familiales à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant est pris en compte gratuitement sans versement de cotisation sur la quotité non travaillée. Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant.

Reprise à temps plein

Les personnels qui souhaitent reprendre leur fonction à temps plein, devront informer la DPATE en complétant l'imprimé prévu à cet effet sur la plateforme COLIBRIS.

Procédure :

Les demandes d'exercice à temps partiel, les renouvellements, la reprise à temps plein, sont réalisés grâce au formulaire disponible via la plateforme COLIBRIS, accessible par le lien :

<https://connexion-guyane.colibris.education.gouv.fr>

Je vous saurais gré d'assurer une large diffusion de cette circulaire auprès des personnels placés sous votre autorité.

Pour le Recteur et par déléguée,

La Secrétaire Générale Adjointe

Directrice des Ressources Humaines


Nicole ROCHUR

